

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02995 Numéro SIREN : 919 970 145 Nom ou dénomination : 709 RECORDS

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2022 sous le numéro de dépôt 15018

Crédit Mutuel

Société de Bretagne - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VITRE-CHATILLON
2 BD CHATEAUBRIANT
35500 VITRE
RCS : 319025284 RENNES

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur Boisseau Christophe pour le compte de la Société 709 Records, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
Boisseau Christophe 8 rue Camille Claudel 35500 Vitre	1000
Papelard Jérôme 5 Le Bois Tison 22630 Evran	500
Association 709 Production 10 B Square de Nimègue SIREN 834 473 332 35200 Rennes	300
TOTAL :	1800

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à VITRE, le 30 août 2022

Le représentant de l'Agence,



Crédit Mutuel

de Bretagne

CONSTITUTION D'UNE SAS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SAS : 709 Records, en cours de constitution

Futur Siège social : 8 rue Camille Claudel 35 500 Vitré,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
Boisseau Christophe 8 rue Camille Claudel 35500 Vitré	50	1000	1000
Papelard Jérôme 5 le Bois Tison 22630 Evran	25	500	500
Association 709 Production 10 B Square de Nimègue 35200 Rennes	15	300	300
Total des actions	90		
Total souscriptions		1800	
Total versements			1800

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à VITRE, le 30 août 2022

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

Boisseau Christophe 

LISTE DES SOUSCRIPTEURS Société 709 RECORDS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.800 euros
Siège social : 8, rue Camille Claudel – 35500 VITRE
RCS RENNES

- Capital : 1.800 euros
- Nombre d'actions : 90 actions, toutes de numéraire
- Valeur nominale : 20 euros
- Libérées à hauteur de 1.800 € à la souscription

Nom, prénom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Numéro des actions	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Christophe BOISSEAU 8, rue Camille Claudel 35500 VITRE	50	N°1 à 50	1.000 euros	1.000 euros
Jérôme PAPELARD 2, le Douet Anisac 35190 TREVERIEN	25	N°51 à 75	500 euros	500 euros
709 PRODUCTION Association enregistrée sous le numéro SIREN 834 473 332 10 bis square de Nimègue 35200 RENNES	15	N°76 à 90	300 euros	300 euros

Total des actions souscrites	90 actions
Total du montant nominal de ces actions	1.800 euros
Total des versements effectués	1.800 euros

Le présent état constatant la souscription de 90 (QUATRE-VINGT-DIX) actions de la Société 709 RECORDS ainsi que le versement de 1.800 € du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.800 (MILLE HUIT CENTS) euros, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Christophe BOISSEAU**, représentant les associés fondateurs de la Société.

Fait à *Vitre*
le *05-04-2022*.

Monsieur Christophe BOISSEAU



709 RECORDS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.800 euros

Siège social : 8 rue Camille Claudel - 35500 VITRE

RCS RENNES

STATUTS

P.V. BC

TITRE I
FORME — DENOMINATION — SIEGE — DUREE —
OBJET

ARTICLE 1. FORMATION DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la **Société**) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

709 Records

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales

« S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

8 rue Camille Claudel - 35500 VITRE

ARTICLE 4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter** du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La production et la diffusion de spectacles vivants, ainsi que toutes prestations relatives aux spectacles vivants ; le booking d'artistes, la programmation et l'organisation d'évènements, la captation et l'exploitation de tous spectacles vivants, sur tous supports,
- La production et l'édition musicale, littéraire et graphique, sous toutes ses formes et par tous moyens, ainsi que la gestion de toute édition quelconque d'œuvres de l'esprit ;
- L'exploitation, la production, la distribution, la diffusion, sous quelque forme que ce soit d'œuvres artistiques, audiovisuelles, musicales etc ;
- Le management, le conseil, l'assistance et la gestion d'artistes, les relations presses et publiques, toutes prestations de direction et de promotion artistique, par tous moyens et

JP P.V BC

sous quelque forme que ce soit, la représentation des intérêts des créateurs des œuvres acquises ou exploitées par la société auprès des tiers ;

- L'achat, la vente, la distribution, la diffusion et l'exploitation de tout article de mode, de papeterie et de manière générale de tous produits dits de marchandisage, vente de boissons sur des événements;
- Location de véhicules sans chauffeur,
- Studio d'enregistrement et prestations s'y rattachant,
Le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique, dessins ou modèles, de tous procédés et tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS — CESSION D'ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées à hauteur de mille huit cents (1.800,00) euros.

La somme versée par les associés, soit mille huit cents (1.800,00) euros, a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE VITRE SUD – 2b, rue de Janzé – 35500 VITRE.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **mille huit cents (1800) euros**, divisé en quatre-vingt-dix (90) actions de vingt euros (20 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées intégralement, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

P PV Bc

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président ou le Directeur Général dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président ou le Directeur Général, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par le Directeur Général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou du Directeur Général à cet effet.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours de cette réception.

JP P.V. BC

ARTICLE 12. CESSIION DES ACTIONS — AGREMENT

12.1. La cession ou la transmission par quelque moyen que ce soit des actions détenues par l'associé unique peut être effectuée librement.

En cas de pluralité d'associés, Toute cession d'actions ainsi que toute transmission d'actions à quelque titre que ce soit et par voie de succession, de donation sont soumises à la procédure d'agrément décrite ci-après :

12.2. Préalablement à toute transmission, l'associé cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

Cette notification est transmise par le Président à tous les associés et la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions **extraordinaires**. Elle n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément

soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ;

soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;

soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré

P. V. Bc

comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire étant appelés à la procédure.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement de cession des actions signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.3. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12.4. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ainsi qu'en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société.

12.5. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article 12, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions légales à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

12.6. Nonobstant les stipulations qui précèdent, la décision d'agrément (ou le consentement à un projet de nantissement) pourra également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans le cadre d'une décision collective prise conformément aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13. CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société, lors de son entrée au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Toute modification relative à l'une de ces informations doit être portée à la connaissance de la société et des autres associés dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette modification. Cette notification, qui s'effectue par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire, doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société associée.

Si une modification du capital d'une société associée entraîne un changement dans son contrôle au sens des dispositions du Code de commerce, la société, statuant en la forme des décisions collectives extraordinaires, dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification, pour maintenir ou non l'agrément de la société associée, cet associé ne prenant pas part au vote.

JP PV BC

Si la société a refusé de maintenir l'agrément de la société objet du changement de contrôle, les associés autres que la société dont le contrôle a changé sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus :

Soit d'acquérir eux-mêmes les parts de la société objet du changement de contrôle ;

Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés dans les conditions ci-dessus précisées ;

Soit encore, avec l'accord de la société objet du changement de contrôle, de décider leur rachat par la société, à titre de réduction de son capital social.

Les associés -autres que la société dont le contrôle a été modifié- bénéficient toutefois d'un droit de **préemption** pour procéder à ce rachat, et ce droit est exercé à défaut d'accord contraire entre eux au prorata de leur participation dans le capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions ainsi rachetées doit être payé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision de fixation du prix.

Toutefois, les dispositions du présent article ne seront pas applicables si le changement de contrôle de la personne morale associée procède uniquement :

- d'une réorganisation ou une restructuration interne et,
- que la personne morale associée demeure indirectement contrôlée par le ou les associés présents lors de la souscription des actions de la société.

ARTICLE 14. TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES

1. Principe de l'agrément

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés **survivants** et d'autre part, le conjoint survivant ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé **décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités indiquées ci-après.**

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits conjoint, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires à la société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord des associés survivants donné dans les conditions de majorité **extraordinaire**. A défaut de recueillir l'accord des associés dans ces conditions, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les dirigeants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

JP PV BC

2. Faculté d'agrément partiel

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé (y compris le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les actions dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

3. Conséquence du refus d'agrément total - Obligation d'achat

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants droit, ainsi le cas échéant, que du conjoint survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation

- Soit d'acquérir eux-mêmes la totalité des actions dépendant de la succession ouverte ;
- Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- Soit encore de les faire racheter par la société, à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des actions dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

4. Droit de préemption

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé par suite du refus d'agrément total, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les actions dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas ce droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.

En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

5. Prix des actions

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des actions de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance de M. le Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

6. Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les actions dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la société, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu

JP PV BC

des dispositions du § 2 du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 12 ci-après.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les actions dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

ARTICLE 15. DISSOLUTION, LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

1. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les actions appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, que par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions **extraordinaires** dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution des actions dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions **extraordinaires** dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des actions dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

16.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux décisions individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute décision individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de demander le relèvement de fonctions des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

16.3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives.

JP P.V. BC

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

16.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

16.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

16.6. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions individuelles de l'associé unique ou à celles de la collectivité des associés.

ARTICLE 17. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 18. NUE-PROPRIETE — USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions individuelles ou collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions individuelles ou collectives extraordinaires.

Toute convention modifiant cette répartition du droit de vote doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à la société.

Etant précisé que le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelle que soit la nature des décisions soumises aux associés.

VP PV BC

TITRE III

REPRESENTATION DE LA SOCIETE — DIRECTION

ARTICLE 19. PRESIDENCE — DIRECTION GENERALE

19.1. Statut du Président

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président.

19.2. Nomination et cessation des fonctions du Président

1. Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour **les décisions ordinaires**.

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Elle prend fin lors de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Est désigné comme premier Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Christophe BOISSEAU
De nationalité française
Né le 07/12/1973 à Laval (53)
Demeurant 8, rue Camille Claudel – 35500 VITRE

Monsieur Christophe BOISSEAU, présent, et qui accepte, déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

2. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

JP P.V BC

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le Président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité

s'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

19.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de paiement sont déterminées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.4. Pouvoirs du Président

1. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le Président, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

2. Toutefois, et à titre de règle interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président ne peut, sans (i) l'autorisation expresse et préalable de la collectivité des associés ou (ii) sans l'accord du Directeur Général qui peut alors être prouvé par tous moyens (et notamment par échanges de mail):

- Contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque (dans la limite d'une autorisation de découvert de 5.000 euros) ou des dépôts consentis par les associés,
- Consentir des prêts à des personnes autres que les filiales de la Société,
- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, à l'exception des garanties douanières et fiscales,
- Constituer des sûretés,
- Acquérir ou céder des participations de la société ou d'une des sociétés filiales du groupe, Acquisition, échange ou cession de tous actifs quelconques portant sur une somme

HP P.V. BC

- supérieure à 5.000 euros ;
- Effectuer la location ou prise à bail de fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droit au bail, droit de propriété intellectuelle ou industrielle,
- Procéder à des investissements ou désinvestissements d'un montant supérieur à 5.000 euros, Créer des agences ou succursales,
- Participer à la fondation de Sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés, donner en location des titres de participation,
- Prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détiendrait la totalité des titres de capital et des droits de vote,
- Embaucher, licencier ou modifier la situation contractuelle de tout membre du personnel dont le salaire est supérieur à 18.000 euros brut annuel (hors primes d'intéressement ou autres).

Et plus généralement, tout acte ou opération susceptible d'engager la société au-delà d'un montant supérieur à cinq mille (5.000) euros. En cas de signature conjointe par l'ensemble des mandataires sociaux de la société de l'acte relatif à l'opération envisagée, la procédure d'autorisation décrite ci-dessus sera sans objet, et les associés seront expressément dispensés de statuer en assemblée sur ladite opération.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Toutefois, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président sera, conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

19.5. Directeurs Généraux

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions **ordinaires**, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la société au même titre que le Président. Les limitations apportées aux pouvoirs du Président s'appliquent également aux Directeurs Généraux.

Toutefois, et à titre de règle interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut, sans (i) l'autorisation expresse et préalable de la collectivité des associés ou (ii) sans l'accord du Président qui peut alors être prouvé par tous moyens (et notamment par échanges de mail):

- Contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque (dans la limite d'une autorisation de découvert de 5.000 euros) ou des dépôts consentis par les associés,
- Consentir des prêts à des personnes autres que les filiales de la Société,
- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, à l'exception des garanties douanières et fiscales,
- Constituer des sûretés,
- Acquérir ou céder des participations de la société ou d'une des sociétés filiales du groupe, Acquisition, échange ou cession de tous actifs quelconques portant sur une

JP P.V. BC

- somme supérieure à 5.000 euros ;
- Effectuer la location ou prise à bail de fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droit au bail, droit de propriété intellectuelle ou industrielle,
- Procéder à des investissements ou désinvestissements d'un montant supérieur à 5.000 euros, Créer des agences ou succursales,
- Participer à la fondation de Sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés, donner en location des titres de participation,
- Prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détiendrait la totalité des titres de capital et des droits de vote,
- Embaucher, licencier ou modifier la situation contractuelle de tout membre du personnel dont le salaire est supérieur à 18.000 euros brut annuel (hors primes d'intéressement ou autres).

Et plus généralement, tout acte ou opération susceptible d'engager la société au-delà d'un montant supérieur à cinq mille (5.000) euros.

En cas de signature conjointe par l'ensemble des mandataires sociaux de la société de l'acte relatif à l'opération envisagée, la procédure d'autorisation décrite ci-dessus sera sans objet, et les associés seront expressément dispensés de statuer en assemblée sur ladite opération.

Sous réserve des stipulations particulières du présent article, les stipulations statutaires relatives au Président, et notamment celles relatives à la limite d'âge, la cessation des fonctions du Président, par démission, révocation ou autrement, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

Ces derniers peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 20. CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants et/ou l'associé unique.

Toutefois, si le Président de la Société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la Société, à peine de nullité.

Même lorsque la Société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la Société à son Président ou l'un de ses dirigeants personnes physiques sont interdits, en application de l'article L. 227.12 du Code de Commerce.

20.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Le ou les Commissaires aux comptes ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président présentent aux

JP PV BC

associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés, y compris ceux intéressés à ladite convention, statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception :

- les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- Les conventions suivantes sont interdites au Président et aux dirigeants (sauf s'il s'agit d'une personne morale): les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la Société, les découverts consentis par la Société et les cautions ou avals donnés par la Société en garantie de leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

21.1. Obiet

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes

DÉCISIONS ORDINAIRES :

- Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et affecter les résultats, Décider une distribution de réserves,
- Statuer sur les conventions réglementées,
- Nommer le Président, déterminer la durée de ses fonctions et décider sa rémunération, révoquer le Président,
- Nommer le Directeur Général, déterminer la durée de ses fonctions et décider sa rémunération, révoquer le Directeur Général,
- Nommer les commissaires aux comptes,
- Nommer, révoquer le(s) liquidateur(s) et décider de sa (leur) rémunération,
- Statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, constater la clôture de la liquidation,

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES :

- Décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Autoriser le Président à conclure un ou plusieurs acte(s) entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 19-4 (sauf si l'accord du Directeur Général est obtenu) ;
- Autoriser le Directeur Général à conclure un ou plusieurs acte(s) entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 19-5 (sauf si l'accord du Président est obtenu) ;
- Décider ou autoriser une émission de valeurs mobilières,
- Autoriser le Président et à consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans

JP F.V Bc

les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ainsi que des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- Modifier les présents statuts, Dissoudre ou transformer la Société,
- Agréer un projet de cession d'actions (ou de transmission d'actions par décès ou encore d'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux) comme prévu à l'article 12 ci-dessus.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du Directeur Général. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature **ordinaire**.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.2. Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l'initiative de l'une des personnes suivantes (ci-après dénommés « l'initiateur » de la décision collective »):

- Le Président,
- Le Directeur Général,
- Les commissaires aux comptes,
- Le(s) liquidateur(s),
- Un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins un tiers du capital social.

21.3. Mode de délibération

21.3.1. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

21.3.2. En cas de consultation par correspondance, l'initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre adressée par coursier international ou par lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'initiateur de la décision collective. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

21.3.3. En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance par lettre simple avec mention de l'ordre du jour, du lieu, du jour et de l'heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s'il n'est pas présent, par un président de séance élu par les associés qui peut être soit le Directeur Général, soit un associé présent à l'assemblée.

A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est signée par les associés présents, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire. Elle indique les noms,

P.V. BC

domiciles et droits de vote des associés présents à l'assemblée, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire et est signée par lesdits associés. Cette feuille de présence est certifiée par le président de séance.

A cette feuille de présence, sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les votes sont exprimés par oral. Les associés s'abstenant de voter sont considérés comme ayant voté contre la résolution proposée.

21.3.4. Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à tout associé de leur choix.

21.3.5. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

21.3.6. Chaque décision collective résultant d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance en cas d'assemblée générale ou par l'auteur de la convocation et par un autre associé ayant participé à la décision collective en cas de consultation par correspondance.

21.4. Majorité — Quorum

21.4.1. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être prises plus de la **moitié au moins des voix exprimées** par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

21.4.2. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la **majorité des 90 % au moins des voix exprimées** par :

- Les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
- L'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance

21.4.3. Toutefois, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Les décisions qui entraînent une augmentation des engagements des associés ou celles qui sont visées à l'article L 227-19 du Code de commerce,
- Les décisions visant la modification du présent article 21 — DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.
- Les décisions visant la modification ou la suppression de l'article 12 - CESSIION D'ACTIONS — AGRÉMENT

21.5. Procès-verbaux

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

JP P.V Bc

Les copies de ces décisions sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

21.6. Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique à l'initiative du Président ou à sa propre initiative.

Ces décisions font l'objet d'actes ou de procès-verbaux établis par l'associé unique ou le Président, signés par l'associé unique et consignés sur un registre spécial côté et paraphé.

21.7. Commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention des commissaires aux comptes préalablement à une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, l'initiateur de la consultation devra les informer en temps utiles pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Lorsque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont prises en réunion, les commissaires aux comptes sont convoqués auxdites réunions en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions fixées par la Loi sont réunies. Même si ces conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ont été nommés, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 24. COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exerce les droits conférés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président. Les règles selon lesquelles les demandes d'inscription des projets de résolution adressés par le comité d'entreprise sont examinés, sont arrêtées par le Président qui en informe le comité d'entreprise.

JP PV BC

TITRE V

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2023.

ARTICLE 26. INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En cas d'établissement de comptes consolidés, le Président établit également le rapport sur la gestion du groupe. Ces rapports contiennent toutes les informations prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures

JP P.VBC

et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En cas de pluralité d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES — ACOMPTES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un (1) mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique

 P.V. Bc

ou de la collectivité des associés. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 225-142, 225-144 alinéa 2 et 225-146 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION — LIQUIDATION — TRANSFORMATION

ARTICLE 30. DISSOLUTION — LIQUIDATION

30.1. Lorsque la Société ne comporte ou un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des Commissaires aux comptes.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société

Handwritten signature: P. V. Bc

conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

30.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou, avant cette date, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions **ordinaires**.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi. Notamment, la transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. La transformation en Commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

JP PV BC

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

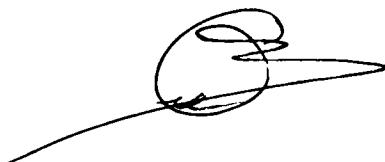
Fait à Vitre
Le 05-09-2022

En quatre originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour chaque associé.

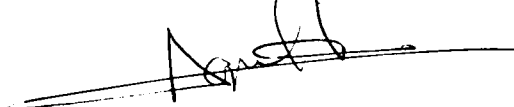
Christophe BOISSEAU

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

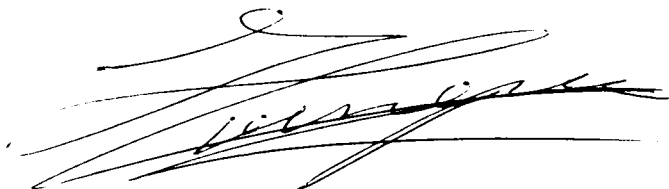
Bon pour acceptation des fonctions de Président



Jérôme PAPELARD



709 PRODUCTION
Représentée par Pierre VU



IP P.V. Bc